

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel des îles Rapa, Raivavae, Tubuai et celui des patentes de la dépendance des Tuamotu pour l'exercice 1891, s'élevant ensemble à la somme totale de *quinze mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingts centimes*, savoir :

<i>Ile Rapa.</i>		
Contribution personnelle.....	660 ^f »	
Frais d'avertissement.....	3 30	
		663 30
<i>Ile Raivavae.</i>		
Contribution personnelle.....	1.140 »	
Frais d'avertissement.....	5 70	
		1.145 70
<i>Ile Tubuai.</i>		
Contribution personnelle.....	2.260 »	
Frais d'avertissement.....	11 30	
		2.271 30
<i>Dépendance des Tuamotu.</i>		
Patentes fixes.....	9.800 »	
— proportionnelles.....	716 70	
Formules.....	467 50	
Frais d'avertissement.....	24 30	
		11.008 50.
Total.....		<u>15.088 80</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 95. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles principaux de la prestation rurale de l'année 1891 pour les îles Rapa, Raivavae et Tubuai.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,